

La lutte contre les discours de haine dans le droit européen

Katrin Wladasch

SÉMINAIRE EN LIGNE POUR LES MEMBRES DE LA MAGISTRATURE
4-5 octobre 2021



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme "Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020" de la Commission européenne.

La lutte contre les discours de haine dans le droit européen

- Définition du discours de haine
 - Cadre législatif
 - Accès à la justice
 - Discours de haine en ligne
 - Liberté d'expression contre discours de haine
-

Définition du discours de haine

- Pas de définition juridique standardisée
 - L'acquis communautaire s'attaque aux cas de harcèlement **discriminatoire**
 - Jurisprudence de la CJUE
 - Organismes de promotion de l'égalité
 - **Discours de haine** plutôt sphère du droit pénal
 - Le cadre législatif découle des obligations imposées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ci-après « **ECRI** »).
 - Focus sur le racisme et l'intolérance qui y est associée
 - Requier généralement un engagement dans la sphère publique
 - Contrôle de la proportionnalité par rapport à la liberté d'expression
-

Décision-cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie

Exhorte les Etats membres :

- **A pénaliser l'incitation publique à la violence ou à la haine** fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;
 - Pour les infractions pénales autres que celles couvertes par la décision-cadre, les pays de l'UE devraient veiller à ce que la **motivation raciste et xénophobe** :
 - soit considéré comme **une circonstance aggravante** ; ou
 - **soit prise en compte dans la détermination des sanctions.**
-

Définition du discours de haine

Le discours de haine doit être compris comme couvrant toutes les formes d'expressions, qui

- répand, incite, promeut ou justifie la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou
- d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, notamment : l'intolérance exprimée par
- le nationalisme agressif et l'ethnocentrisme, la discrimination et l'hostilité envers
- les minorités, les migrants et les personnes issues de l'immigration

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
Recommandation 97(20) sur le "discours de haine".

Recommandation de politique générale (RPG) n°15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine

- L'**apologie, la promotion ou l'incitation**, sous quelque forme que ce soit, au dénigrement, à la haine ou à la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes, ainsi que
- tout **harcèlement, toute insulte, tout stéréotype négatif, toute stigmatisation ou toute menace** à l'égard de cette personne ou de ce groupe de personnes et
- la **justification** de tous les types d'expression précédents,

pour des raisons de "race" (perçue), de couleur, d'origine nationale ou ethnique, d'âge, de handicap, de langue, de religion ou de convictions, de sexe, de genre, d'identité de genre, d'orientation sexuelle et
d'autres caractéristiques ou statuts personnels.

Cadre législatif

Législation nationale - Droit pénal

- Incitation à la haine
- La motivation fondée sur le racisme, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée comme circonstance aggravante

Sur la base des normes internationales, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne

Cadre législatif

Législation nationale - Loi sur l'égalité

- Harcèlement
 - un comportement indésirable lié à l'un des motifs protégés par la législation sur l'égalité de traitement
 - ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et
 - la création d'un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant

Acquis communautaire en matière de lutte contre les discriminations

Accès à la justice

Protection par le droit pénal vs. protection par la **législation nationale sur l'égalité de traitement**

- > Garanties procédurales spécifiques et cadre institutionnel

- **Renversement de la charge de la preuve** : dans les cas où les demandeurs parviennent à établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement.
 - **Compétence des organismes de promotion de l'égalité de traitement** pour traiter leurs dossiers.
 - **Eventail plus large de voies de recours** qu'offre la législation sur l'égalité de traitement par rapport au droit pénal.
-

Jurisprudence de la CJUE

Refus publiquement annoncé

- D'employer des monteurs marocains (CJUE, Feryn, C-54/07)
- De ne jamais engager un joueur gay (CJUE, C-81/12, Asociația Accept)
- De ne jamais embaucher une personne homosexuelle pour travailler dans son cabinet d'avocat ni souhaiter avoir recours aux services de telles personnes. (CJUE, C-507/17, NH c. Associazione Avvocatura per I Diritti LGBTI)

Qualifié de discrimination directe sans orientation claire sur la définition du harcèlement

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- Riche jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour déterminer où tracer les limites entre la **liberté d'expression** et les **discours de haine**,
- Différence entre ce qui doit être accepté comme une *exigence du pluralisme, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit sans lesquels il n'y a pas de "société démocratique"*, même si cela inclut des informations ou des idées qui *offensent, choquent ou dérangent*, et ce qui doit être considéré comme
- **un abus d'autres droits** (article 17 de la CEDH) ou qui exigent
- des restrictions de protection (article 10, paragraphe 2, de la CEDH).

CEDH/ 5493/72 (07.12.1976),
Handyside c. Royaume-Uni, paragraphe 49.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Vejdeland c. Suède (2012)

- Distribution de tracts à contenu homophobe dans une école en Suède. Les tracts soulignaient "l'effet moralement destructeur [de l'homosexualité] sur la substance de la société", établissaient un lien de cause à effet entre "le style de vie dévergondé des homosexuels" et la propagation du VIH et suggéraient que le "lobby homosexuel" essayait de "minimiser la pédophilie".
 - Ils ont été condamnés pour agitation contre un groupe national ou ethnique.
 - Ils ont allégué la violation de leur liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention.
-

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Vejdeland c. Suède (2012)

Arrêt de la CEDH :

- Pas de violation de l'article 10 de la CEDH
 - Certaines déclarations avaient constitué des "déclarations graves et préjudiciables", même si elles n'étaient pas un appel direct à des actes haineux
 - La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur.
 - Interférence dans la liberté d'expression nécessaire dans une société démocratique pour la protection des droits d'autrui
-

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Molnar c. Roumanie (2012)

- Membre d'un groupe d'extrême droite connu des autorités roumaines. Des affiches au contenu raciste et homophobe (avec notamment des messages tels que "Empêchez la Roumanie de devenir un pays de gitans !" et "La Roumanie a besoin d'enfants, pas d'homosexuels !") ont été trouvées à son domicile par la police.
 - Il a été reconnu coupable de "propagande nationaliste-chauvine" et condamné à six mois de prison, qu'il n'a pas purgés, bénéficiant d'une grâce.
 - Plainte pour violation de son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention.
-

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Molnar c. Roumanie (2012)

Arrêt de la CEDH :

- Des affiches qui pourraient attiser les tensions au sein de la population,
 - étaient susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public et étaient contraires aux valeurs fondamentales de la Convention et de la société démocratique.
 - Elles sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme et, par conséquent, dépassent le champ d'application de l'article 10 de la Convention.
 - Rejet de la plainte par référence à l'article 17 de la Convention
 - en appliquant l'article 17, la Cour n'a pas eu à examiner la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant.
-

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Günduz c. Turquie (2003)

- Un membre d'une secte islamique a participé à un débat à la télévision
- Il a tenu des propos très critiques concernant la démocratie.
- A qualifié les institutions laïques contemporaines d'"impies" et a ouvertement appelé à la charia.
- Condamnés pour incitation à la haine religieuse

Arrêt de la CEDH :

- Débat public qui visait à présenter des points de vue non orthodoxes
 - Le sujet de la discussion avait fait l'objet d'un large débat dans les médias turcs et concernait une question d'intérêt général.
 - *Le simple fait de défendre la charia, sans appeler à la violence pour l'instaurer, ne peut être considéré comme un "discours de haine".*
 - Violation de l'article 10 de la CEDH
-

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Delfi c. Estonie (2015)

- Un portail Internet à vocation commerciale publiait en moyenne 300 articles par jour.
 - 10 000 commentaires de lecteurs par jour, dont certains sont offensants, menaçants et diffamatoires.
 - Filtrage automatique et possibilité pour les autres lecteurs de signaler les commentaires inappropriés - et suppression ultérieure.
 - Les tribunaux estoniens ont tenu une société responsable de la non suppression de commentaires diffamatoires.
 - Plainte se référant à l'article 10
-

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Delfi c. Estonie (2015)

Arrêt de la CEDH :

- Confirmation de la responsabilité pour les commentaires offensants des lecteurs sur le portail Internet
 - Contrôle de proportionnalité : liberté d'expression et droit à la vie privée
 - Pas de violation de l'article 10
-

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

MTE et Index c. Hongrie (2016)

- Partage de sites web et création de contenu que les utilisateurs pouvaient commenter
 - Commentaires adressés à une entreprise mentionnée dans un contenu partagé (article d'opinion)
 - Tribunal : commentaires offensants, insultants, responsabilité du portail internet
 - Plainte se référant à l'article 10
-

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

MTE et Index c. Hongrie (2016)

Arrêt de la CEDH :

- Violation de l'article 10 de la CEDH (contrairement à Delfi)
- Les nouveaux portails Internet ne sont pas des éditeurs, mais doivent assumer des devoirs et des responsabilités pour les commentaires et le contenu de tiers publiés sur leurs plateformes.
- MAIS : les autorités hongroises n'ont pas procédé à une mise en balance adéquate des droits - droit à la liberté d'expression et droit à la vie privée.

ET : en l'espèce, les commentaires ne constituaient pas un discours de haine, mais étaient "simplement" offensants et vulgaires, et les propos vulgaires et offensants sont une caractéristique commune des commentaires en ligne - ce qui réduit leur impact.

CJUE C-18/18 Glawischnig c/ Facebook

- Un utilisateur de Facebook a partagé un article d'un magazine d'information en ligne
- avec photo de Mme Glawischnig
- Et ajout d'un commentaire considéré comme une insulte et une diffamation
- Accessible par chaque utilisateur de facebook

Arrêt de la CJUE

- La directive sur le commerce électronique ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre ordonne à un fournisseur d'hébergement :
- de supprimer les informations qu'il conserve et dont le contenu est **identique** à celui d'une information qui a été déclarée illicite précédemment,
- dont le contenu est **équivalent**,
- **dans le monde entier**

Code de conduite sur la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne

Autodéclaration de la responsabilité collective des entreprises de la Technologie de l'Information

- Des processus clairs et efficaces pour examiner les notifications concernant les discours haineux sur leurs services
- Examen des notifications de retrait
- Supprimer ou désactiver l'accès au contenu
- Sensibiliser aux types de contenus qui ne sont pas autorisés
- Coopérer avec les autorités des États membres
- Former des partenariats avec les ONG
- Former le personnel
- Développer des contre-récits

Nouvelles règles législatives

- La loi allemande sur le contrôle des réseaux sociaux « *Network Enforcement Act* » (NetzDG)
 - Loi sur les plates-formes de communication - Autriche
 - Loi sur les services numériques - UE/Proposition
-

Merci !

Contact :

Katrin Wladasch

katrin.wladasch@univie.ac.at
